

ETATS GENERAUX DE L'ASSURANCE

Abidjan les 07, 08 et 09 mars 2018

Communication sur :

« RÔLE ET APPORTS DES FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE »

Présentée par:

Mouftaou SOUHOUI

**Directeur Général de L'Africaine des Assurances,
Président du Conseil d'Administration de FGA-BENIN**



PLAN

Introduction

I. Rôle et Apports des Fonds de Garantie Automobile

A. Mission

B. Financement

C. Prestations

D. Quelques chiffres sur les FGA existants

II. Difficultés rencontrées par les FGA et approches de solutions

A. Difficultés rencontrées par les FGA

B. Approches de solutions

Conclusion

INTRODUCTION

L'article 200 du code des assurances dispose que tout propriétaire de véhicule terrestre à moteur doit souscrire une assurance de responsabilité civile obligatoire afin de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas d'accident.

Malheureusement il se trouve que bien d'automobilistes font fi de cette loi avec pour conséquences dommageables, des victimes d'accident de la circulation laissées pour compte.

Il est aussi déploré des cas où l'automobiliste prend la fuite en cas d'accident laissant les victimes sans indemnisation.

INTRODUCTION (suite)

Ce sont ces raisons qui ont amené le législateur à instituer la création d'un Fonds de Garantie Automobile : Article 600 du code CIMA.

Les dispositions transitoires du livre VI du Code CIMA relatives au délai de mise en place du Fonds de Garantie Automobile ont prévu l'installation de cet organisme depuis septembre 2001 dans les Etats membres de la CIMA (Article 621 du Code CIMA).

Mais à ce jour le Fonds de Garantie Automobile n'a été installé que dans trois (03) Etats membres de la CIMA à savoir le Sénégal, le Bénin et la Côte d'Ivoire.



Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur chacun des trois (03) FGA existants :

Fonds de Garantie Automobile	ANNÉES DE CRÉATION	FORME JURIDIQUE	FONDS D'ETABLISSEMENT/ CAPITAL SOCIAL	MODE DE DÉSIGNATION DES ORGANES DIRIGEANTS	
				Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
FGA SENEGAL	1998	Société Anonyme	200.000.000 FCFA	Election par le Conseil, sur proposition du Président de la République, d'un fonctionnaire du Ministère de tutelle	Nomination parmi les membres du Conseil ou en dehors, sur proposition du Ministre de tutelle
FGA-BENIN	2006	Association	160.000.000 FCFA	Election d'un membre du Conseil	Nomination parmi les membres du Conseil ou en dehors
FGA COTE D'IVOIRE	2009	Personne morale de droit privé de type particulier	300.000.000 FCFA	Election parmi les représentants du Ministère de tutelle	Nomination par le Conseil sur proposition du Ministre de tutelle

I. Rôle et Apports des Fonds de Garantie Automobile

Entrent dans le champ d'intervention du Fonds de Garantie Automobile tous les dommages d'accidents de la circulation routière ne pouvant pas bénéficier de la couverture d'un assureur du risque automobile.

Il en est ainsi de ceux relatifs aux contrats d'assurance de responsabilité civile automobile frappés de nullité ou de suspension de garantie ou de non assurance opposable à la victime et ses ayants droit.

A. Mission

Le Fonds de Garantie Automobile est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, de supporter, dans la limite des plafonds fixés par les textes de chaque Etats membres relatifs audit Fonds, les frais médicaux et d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leurs personnes, nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit, des indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

A. Mission (suite)

Conformément aux dispositions de l'article 602 du Code CIMA, sont exclus du bénéfice des prestations du FGA :

- le conducteur du véhicule pour les dommages qu'il a subis ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ainsi que les complices du vol
- d'une manière générale, toutes les personnes transportées dans le véhicule.
- Toutefois, en cas d'implication d'un autre véhicule responsable les personnes exclues ci-dessus peuvent bénéficier de la garantie du FGA sauf le voleur et ses complices.

B. Financement

Les modalités de financement des Fonds de Garantie automobile varient d'un Etat à un autre.

Le tableau récapitulatif des sources de financement des trois (03) FGA existants dans la zone CIMA se présente comme suit :



B. Financement (suite)

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE	SOURCES DE FINANCEMENT
SENEGAL	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution des assurés - Contribution de l'Etat - Majorations des amendes prononcées contre les conducteurs non assurés des véhicules terrestres à moteur - Contribution des responsables d'accident non assurés - Pénalités prononcées contre les entreprises d'assurance pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés collectées par elles pour le FGA.
BENIN	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution des assurés - Subvention de l'Etat - Majorations des amendes forfaitaires prononcées contre les conducteurs de véhicules non assurés - Pénalités mises à la charge des responsables d'accidents de la circulation qui ont enfreint l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile - Pénalités mises à la charge des entreprises d'assurance pour non reversement dans le délai fixé des contributions collectées pour le compte du FGA - Contributions des Sociétés d'assurance exploitant la branche automobile - Aides, subventions, dons et legs.
COTE D'IVOIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution des assurés - Contribution de l'Etat - Contribution des responsables d'accident non assurés - Amendes frappant les propriétaires et autres utilisateurs de véhicules terrestre à moteur en infraction vis à vis de l'obligation d'assurance - Amendes prononcées contre les entreprises d'assurance pour non-respect du tarif de l'assurance RC automobile - Pénalités prononcées contre les entreprises d'assurance pour cause de retard dans le reversement des contributions des assurés collectées par elles pour le FGA - Intérêts moratoires et allocations forfaitaires prévus à l'article du Règlement N° 0007/PCMA/CE/SG/CIMA/01 - Dons et legs.

C. Prestations

1. Conditions d'indemnisation

Le Fonds créé dans un Etat membre de la CIMA prend en charge, dans les conditions fixées par l'article 600 du Code des assurances, les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents sont survenus sur le territoire dudit Etat.

Les indemnités à payer aux victimes ou à leurs ayants droit doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du Fonds de Garantie Automobile.

C. Prestations (suite)

2. Préjudices indemnifiables

Les préjudices susceptibles d'être indemnisés par le FGA sont ceux mentionnés aux articles 258, 259, 260, 262, 264 et 265 (Frais, Incapacité Temporaire, Incapacité Permanente, Souffrance Physique et Préjudice Esthétique, Frais funéraires, Préjudice économique des ayant droit du décédé), dans la limite des plafonds définis par les textes de chaque Etat membre, relatifs audit FGA.

Les préjudices indemnifiables par les trois (03) FGA cités plus haut sont contenus dans le tableau ci-après :

C. Prestations (suite)

PREJUDICES INDEMNISABLES	FGA SENEGAL	FGA-BENIN	FGA COTE D'IVOIRE
MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME BLESSEE			
Frais	Remboursement de frais de toute nature ou directement pris en charge par le FGA	Remboursement de frais de toute nature ou directement pris en charge par le FGA	Remboursement de frais de toute nature ou directement pris en charge par le FGA
Incapacité Temporaire (IT)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA - Non paiement de l'indemnité lorsque la durée est inférieur à huit (08) jours - L'indemnité mensuelle à verser plafonnée à une fois et demie le SMIG annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA - Non paiement de l'indemnité lorsque la durée est inférieur à huit (08) jours - L'indemnité mensuelle à verser plafonnée à une fois le SMIG annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA - L'indemnité mensuelle à verser plafonnée à deux fois le SMIG annuel
Incapacité Permanente (IP)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA, avec une réduction des valeurs du point d'IP sur toutes les tranches d'âges 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA, avec un abattement de 50% 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA, avec une réduction des valeurs du point d'IP sur toutes les tranches d'âges - Indemnité plafonnée à quatre (04) fois le SMIG annuel (Préjudice économique) - Non indemnisation du préjudice moral
Souffrance Physique et Préjudice Esthétique	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA (exclusion du préjudice esthétique)

C. Prestations (suite)

PREJUDICES INDEMNISABLES	FGA SENEGAL	FGA-BENIN	FGA COTE D'IVOIRE
MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR LES AYANTS DROIT DE LA VICTIME DECEDEE			
Frais funéraires	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA (frais exposés avant le décès) - Suivant les dispositions du Code CIMA à hauteur de 50% du SMIG annuel (frais funéraires) 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA (frais exposés avant le décès) - Suivant les dispositions du Code CIMA à hauteur de 50% du SMIG annuel (frais funéraires) 	<ul style="list-style-type: none"> - Remboursement de frais funéraires sur justificatifs, dans la limite du SMIG annuel
Préjudice économique	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA, avec l'application des tables de conversion des barèmes de capitalisation de rentes viagères - Répartition : SMIG annuel pour chaque conjoint et 20% du SMIG annuel pour chaque enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA, avec un abattement de 50% sur la base du SMIG annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant les dispositions du Code CIMA (Indemnité plafonnée à 35 fois le montant du SMIG annuel)

D. Quelques Chiffres sur les FGA existants

1. Contributions, Sinistres payés et PSAP sur la période de 2012 à 2016

Les informations chiffrées obtenues au titre des années 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 sur les trois (03) FGA existants dans la zone CIMA se présentent dans les tableaux ci-après :

D. Quelques Chiffres sur les FGA existants

□ Le FGA Sénégal

(en millions F CFA)

Libellés	Montant					
	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Contribution des assurés	276	289	292	308	323	1488
Contribution de l'Etat	30	50	80	80	80	320
Total des contributions	306	339	372	388	403	1808
Sinistres payés	114	60	77	87	89	427
PSAP	28	34	134	211	258	665

Les contributions reçues de 2012 à 2016 se chiffrent à F CFA 1 808 millions.

Les sinistres réglés sur la même période s'élèvent à F CFA 427 millions.

Un montant de FCFA 665 millions a été dégagé au titre des PSAP au 31 décembre 2016.

Les charges de sinistres totales sur la même période sont de F CFA 1 092 millions (427 + 665).

La sinistralité moyenne qui s'en dégage est de 60%.

D. Quelques Chiffres sur les FGA existants

□ Le FGA Bénin

(en millions F CFA)

Libellés	Montant					
	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Contributions des assurés et des Compagnies	282	254	275	314	308	1 433
Contribution de l'Etat	0	0	0	0	0	0
Total des contributions	282	254	275	314	308	1 433
Sinistres payés	1	19	24	18	36	98
PSAP	779	962	817	885	638	638

Le tableau ci-dessus récapitule les contributions reçues de 2012 à 2016 soit F CFA 1 433 millions.

Les sinistres réglés sur la même période s'élèvent à F CFA 98 millions. Enfin, quant aux PSAP, elles s'établissent à F CFA 638 millions au 31 décembre 2016.

Les charges de sinistres totales sur la même période sont de F CFA 736 millions (638 + 98).

La sinistralité moyenne qui s'en dégage est de 51%.

D. Quelques Chiffres sur les FGA existants

□ Le FGA Côte d'Ivoire

(en millions F CFA)

Libellés	Montant					
	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Contribution des assurés	432	466	544	564	630	2 636
Contribution de l'Etat	50	100	200	150	150	650
Total des contributions	482	566	744	714	780	3 286
Sinistres payés	0	1	6	10	32	49
PSAP	70	139	150	150	120	629

Le montant total des contributions reçues de 2012 à 2016 s'élève à F CFA 3 286 millions.

Les sinistres réglés sur la même période s'élèvent à F CFA 49 millions. Les PSAP s'établissent à F CFA 629 millions au 31 décembre 2016.

Les charges de sinistres totales sur la même période sont de F CFA 678 millions (49+629).

La sinistralité moyenne qui s'en dégage est de 21%.

D. Quelques Chiffres sur les FGA existants

Le faible niveau des règlements des sinistres constaté au regard des nombreux cas de victimes d'accident de la circulation routière éligibles au régime de Fonds de Garantie d'une part et du stock des PSAP démontre à suffisance le degré de méconnaissance de cet organisme par les usagers; et Cette situation est le reflet des difficultés rencontrées par les FGA dans la mise en œuvre de leur mission.

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

A- Difficultés

- Dénouement souvent difficile des dossiers relatifs aux délits de fuite
- Faible synergie d'actions entre les FGA et les formations sanitaires et sociales
- Non recouvrement de certaines ressources prévues par les textes.

- Défaut de transmission systématique au Fonds des procès-verbaux d'accidents par les forces de l'ordre
- Méconnaissance par les agents des Forces de Sécurité Publique (FSP) de leur rôle dans la mission des FGA.

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

A- Difficultés (suite)

- Régime fiscal inadapté à l'objet social du Fonds
- Défaut de maîtrise de l'assiette de contribution des assurés
- Absence de règles prudentielles de gestion
- Méconnaissance du FGA par le grand public et certaines entités administratives

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

A- Difficultés (suite)

S'agissant du cas spécifique du FGA BENIN, nous notons les difficultés ci-après :

✓ *Difficultés rencontrées sur le plan général*

- Difficultés de recouvrement des débours auprès des civilement responsables (Recours)
- Absence de cadre légal permettant aux juges de prononcer des sanctions de majoration d'amende dans les décisions de justice au profit du FGA-BENIN

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

A- Difficultés (suite)

- Faible niveau d'indemnités allouées aux victimes au regard des dispositions prévues par le décret fixant le régime d'indemnisation (abattement de 50% de l'indemnité prévue par le code CIMA).
- ✓ *Autres difficultés*
 - Difficultés de contrôle et de vérification du montant des contributions effectivement dû par les compagnies
 - Non respect de la date limite de reversement des contributions par les compagnies.

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

A- Difficultés (suite)

- **Non-paiement par l'Etat de la subvention annuelle depuis le démarrage des activités du FGA-BENIN en 2008.**
- **Absence de volonté de collaboration des agents de santé dans nos centres hospitaliers avec les structures du FGA-BENIN**
- **Incapacité pour certaines victimes de produire les pièces de réclamation en vue de leur indemnisation.**

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions

- ✓ *Collaboration FGA-BENIN / compagnies d'assurances dans le cadre de l'animation du marché*

Certaines actions sont menées conjointement par le FGA et les compagnies d'assurances dans le cadre de l'animation du marché pour plus d'efficacité et de visibilité au FGA BENIN, notamment :

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions (suite)

- La sensibilisation des acteurs de la route sur l'importance de la souscription du contrat d'assurance automobile à travers l'organisation des opérations de contrôles d'attestation d'assurance
- La formation des forces de sécurité publique (officiers de police judiciaire) dans le cadre de l'harmonisation du contenu des procès-verbaux d'accidents
- La formation des magistrats et greffiers sur le code CIMA

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions (suite)

- La mise en place d'un bureau de déclaration au sein du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. MAGA de Cotonou et autres hôpitaux de référence.

✓ *Collaboration FGA-BENIN/Pharmacies*

Ce partenariat permet la mise à disposition des victimes d'accident de la circulation routière éligibles au régime d'indemnisation du FGA-BENIN, des produits pharmaceutiques prescrits par le médecin traitant.

Ces initiatives visent également à améliorer l'image des assureurs au sein de l'opinion publique.

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions (suite)

- ✓ *Autres partenariats noués par le FGA-BENIN*
 - les Forces de Sécurité Publique (police et gendarmerie), pour le remplissage des fiches de déclaration de sinistre et la transmission dans le délai réglementaire des PV d'accidents
 - le Groupement National des sapeurs-pompiers, pour le remplissage des fiches d'identification de victimes évacuées

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions (suite)

- **les tribunaux et cours d'appel, pour le prononcé des amendes et pénalités à l'encontre des civilement responsables et conducteurs de véhicules non assurés et la mise à disposition du FGA-BENIN, des extraits de jugement relatifs aux affaires liées au défaut d'assurance.**

Le principal défi à relever au cours des prochaines années par les FGA est de fournir à la totalité des victimes d'accidents de la voie publique éligibles à leur régime, une prise en charge médicale et l'indemnisation adéquates à travers :

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions (suite)

- le réaménagement et le renforcement du cadre légal
- la couverture maximale des cibles visées
- le développement du partenariat entre les secteurs ministériels les FGA
- le renforcement de la communication sur les FGA
- la sensibilisation et la formation des différents acteurs intervenant dans la chaîne

II. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FGA ET APPROCHES DE SOLUTIONS

B- Approches de solutions (suite)

- la mise en place d'une véritable synergie avec les politiques sanitaires et sociales
- la mise en œuvre de réformes politiques et sociales en faveur de l'émergence des FGA
- la gestion efficiente des ressources et la conservation du patrimoine.

CONCLUSION

L'article 621 : du Livre VI du Code CIMA dispose :

« Les Etats membres de la CIMA doivent, à compter du 25 septembre 2001, prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place le Fonds de Garantie Automobile prévu à l'article 600, en déterminant la forme juridique et le mode de financement dudit Fonds ».

Or, à ce jour, seuls trois (03) pays au sein de la CIMA disposent de cet instrument capable d'améliorer les conditions de vie sociale des victimes d'accidents de la voie publique occasionnées par des auteurs non assurés ou inconnus.

Nous invitons par conséquent la CIMA à œuvrer à la mise en place progressive des FGA dans tous les pays membres conformément aux dispositions des articles 600 et 621 du code des assurances.

Ce n'est qu'à ce prix que les FGA contribueront à améliorer l'image de l'assurance dans la zone CIMA.





**Je vous remercie de
votre aimable
attention**